



Annexe I à l'instruction administrative ICC/AI/2016/002

Conditions d'emploi

1. Statut juridique

Aux fins de l'Accord de siège entre la Cour pénale internationale et l'État hôte (« l'Accord de siège ») et de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour, le consultant exerce ses fonctions en qualité d'« expert ».

Aux fins de l'Accord de siège et de l'Accord sur les privilèges et immunités, le prestataire de services est recruté localement.

Aux fins de la présente annexe, le consultant ou le prestataire de services, selon le cas, est dénommé « le contractant ».

Le contractant exerce ses fonctions en sa qualité personnelle et ne saurait en aucun cas être assimilé à un fonctionnaire de la Cour au sens du Règlement et du Statut du personnel de la Cour. Aucun élément du contrat ou se rapportant à ce dernier ne peut donc être invoqué pour établir un rapport d'employeur à employé, ou de supérieur à subordonné, entre la Cour et le contractant. Les fonctionnaires, représentants, employés ou sous-traitants de la Cour et, le cas échéant, du contractant, ne peuvent donc en aucun cas être assimilés à des employés ou agents de l'autre, et la Cour et le contractant sont seuls responsables en cas de réclamation découlant de l'engagement de telles personnes ou entités ou s'y rapportant.

2. Normes de conduite

Règles générales

Le contractant se comporte avec toute la diligence et l'efficacité voulues, conformément aux principes éthiques et normes de conduite les plus strictes, et d'une manière qui protège en tout temps les intérêts de la Cour. Bien que le contractant ne soit pas un fonctionnaire de la Cour, il s'engage à respecter les normes de conduite énoncées dans les règlements en vigueur à la Cour, Code de conduite des fonctionnaires compris, ainsi que dans tout autre texte applicable.

Le contractant s'acquitte des obligations prévues par le contrat sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou autorité extérieure à la Cour. Si un gouvernement ou une autorité extérieure à la Cour prétend lui donner des instructions quant à l'exécution du contrat, le contractant en informe la Cour sans délai et lui fournit toute l'assistance raisonnable qu'elle requiert.

Le contractant s'abstient de tout acte se rapportant à l'exécution du contrat ou mettant en jeu les obligations prévues par celui-ci qui pourrait nuire aux intérêts de la Cour, et s'acquitte des obligations découlant du contrat au mieux des intérêts de celle-ci.

Le contractant veille, avant le contrat et pendant l'exécution de celui-ci, à informer la Cour de tout contrat conclu avec un gouvernement ou des autorités extérieures pour lui permettre de vérifier que ces contrats n'entraînent aucun conflit d'intérêts, qu'il soit apparent ou réel.

Le contractant garantit qu'il n'a pas offert et n'offrira pas à un représentant, responsable, employé, ou autre agent de la Cour un quelconque avantage, direct ou indirect, lié à l'attribution ou à l'exécution du contrat.

Le contractant se conforme à tous les textes législatifs et réglementaires régissant l'exécution des obligations prévues par le contrat.

Interdiction du harcèlement sexuel et de toute autre forme de harcèlement

Bien que le contractant ne soit pas un fonctionnaire de la Cour, il se conforme aux normes de conduite énoncées dans l'instruction administrative ICC/AI/2005/005 du 14 juillet 2005, intitulée « Harcèlement sexuel et autres formes de harcèlement ». En particulier, il s'abstient de tout comportement constitutif de harcèlement sexuel ou de harcèlement tels qu'ils sont définis dans l'instruction administrative précitée.

Le contractant reconnaît et accepte que tout manquement à l'une quelconque des présentes dispositions constitue une violation d'une clause essentielle du contrat pouvant motiver sa résiliation, sans préjudice de poursuites éventuelles. Les présentes dispositions ne limitent en rien le droit de la Cour de déférer aux autorités nationales compétentes les allégations de manquement aux normes de conduite susvisées, pour d'éventuelles suites judiciaires.

3. Droits de propriété, droits d'auteur, brevets et autres droits de propriété intellectuelle

L'équipement, les matériels, sous quelque forme que ce soit, et les fournitures que la Cour met à la disposition du contractant pour l'exécution du contrat restent la propriété de la Cour, et le contractant est tenu de restituer l'équipement et les matériels à l'expiration du contrat ou lorsqu'il n'en a plus besoin. L'équipement et les matériels restitués par le contractant doivent être dans le même état que lorsqu'ils lui ont été remis, sous réserve de l'usure normale. Le contractant est tenu de défrayer la Cour de tout dommage ou détérioration non imputable à l'usure normale.

La Cour détient tous les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété, notamment les droits d'exploitation de brevets, les droits d'auteur et les droits d'exploitation de marques se rapportant aux produits, procédés, inventions, idées, techniques ou documents et autres matériels, sous quelque forme que ce soit, que le contractant a développés pour la Cour en vertu du contrat et qui ont un lien direct avec l'exécution du contrat, ou qu'il a produits, préparés ou rassemblés en conséquence de l'exécution du contrat ou pendant celle-ci ; le contractant reconnaît et accepte que ces produits, procédés, inventions, idées, techniques ou documents et autres matériels, sous quelque forme que ce soit, sont issus d'un travail commandé par la Cour.

Toutefois, dans la mesure où les droits de propriété intellectuelle ou autres droits de propriété se composent de droits de propriété intellectuelle ou autres droits de propriété du contractant qui a) existaient avant que le contractant ne s'acquitte des obligations prévues par le contrat ; ou b) que le contractant a pu développer ou acquérir, indépendamment de l'exécution des obligations prévues par le contrat, la Cour ne saurait prétendre à aucun droit de propriété y afférent, et le contractant lui accorde une licence perpétuelle et gratuite d'utilisation de ces droits de propriété intellectuelle ou autres droits de propriété aux seules fins du contrat et aux conditions stipulées par celui-ci.

À la demande de la Cour, le contractant prend toutes les dispositions nécessaires, accomplit les formalités d'enregistrement et, de manière générale, apporte son assistance pour obtenir ces droits de propriété, les transférer ou les concéder sous licence à la Cour, conformément au droit applicable et aux clauses du contrat.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les cartes, schémas, photographies, montages, plans, rapports, estimations, recommandations, documents, matériels, sous quelque forme que ce soit, et autres données rassemblés ou reçus par le contractant dans le cadre du contrat sont la propriété de la Cour ; ils sont mis à la disposition de la Cour pour utilisation ou inspection en des lieux et à des heures raisonnables et sont considérés comme confidentiels et, une fois le travail prévu par le contrat accompli, ils sont remis exclusivement à des fonctionnaires autorisés de la Cour.

4. Documents et informations à caractère confidentiel

Bien que le contractant ne soit pas un fonctionnaire de la Cour, il se conforme à toutes les dispositions de l'instruction administrative ICC/AI/2007/005 du 19 juin 2007 intitulée « Sécurité des informations dans le cadre de l'exécution de contrats conclus avec des tiers » et de l'instruction administrative ICC/AI/2007/001 du 19 juin 2007 intitulée « Politique de protection des informations de la CPI ».

La Cour peut communiquer des informations dans la mesure où le Statut de Rome, les résolutions de l'Assemblée des États parties ou les règles promulguées par le Greffier, en accord avec le Procureur et le Président, l'exigent. Toute obligation ou restriction relative à la confidentialité et au traitement des informations s'applique pour toute la durée du contrat, y compris en cas de prolongation de celui-ci et, sauf stipulation contraire, reste en vigueur à l'expiration du contrat, quelle qu'en soit la raison.

Le contractant est tenu :

- a) de traiter comme confidentiels l'ensemble des informations, données, plans, schémas, documents et matériels, sous quelque forme que ce soit, reçus, acquis, produits, livrés ou auxquels il aura accès en raison du contrat et qui n'ont pas été rendus publics par la Cour ;
- b) de ne pas divulguer, publier, diffuser ou utiliser au profit d'une personne, d'un gouvernement ou d'une entité autre que la Cour les informations, données, plans, schémas, documents ou matériels, sous quelque forme que ce soit, visés au paragraphe a), sauf autorisation écrite préalable de la Cour ;
- c) de ne pas utiliser à des fins personnelles les informations, données, plans, schémas, documents ou matériels visés au paragraphe a) ; et

- d) de se conformer à toutes les politiques, règles, procédures ou instructions édictées par la Cour en matière de classification, d'utilisation ou de destruction des informations, données, plans, schémas, documents ou matériels confidentiels visés au paragraphe a).

La Cour se réserve le droit d'engager toute action en justice contre le contractant en cas de non-respect des obligations visées dans le présent document. Outre les dommages et intérêts qui pourraient être réclamés au contractant du fait de ce non-respect, la Cour se réserve le droit de demander, en cas de menace de non-respect ou de non-respect avéré, aux autorités judiciaires et/ou d'arbitrage compétentes de rendre une ordonnance à ce sujet.

Sous réserve des privilèges et immunités de la Cour et sans y renoncer, si la loi impose au contractant de divulguer des informations confidentielles, le contractant en informe immédiatement la Cour.

5. Voyage, certificat de bonne santé et maladie, accident ou décès imputables au service

Si les locaux de la Cour où le contractant doit exercer ses fonctions officielles sont trop éloignés de sa résidence habituelle pour lui permettre de s'y rendre quotidiennement, la Cour prend en charge les frais de voyage, sachant qu'en pareil cas, la prise en charge par la Cour ne dépassera pas le coût du voyage sur la base du tarif le moins cher de la classe économique.

Avant de prendre ses fonctions dans un bureau ou des locaux de la Cour ou d'entreprendre un voyage à la demande de celle-ci ou pour les besoins de l'exécution du contrat, le contractant produit un certificat de bonne santé délivré par un médecin agréé et atteste qu'il bénéficie d'une assurance maladie pour la durée de sa prestation de services. Le contractant remet ce certificat de bonne santé et l'attestation d'assurance maladie au moment de signer le contrat.

Le contractant atteste également que l'assurance maladie dont il bénéficie inclut les soins médicaux et, s'il doit se rendre dans un lieu d'affectation dont le classement aux fins du versement de la prime de sujétion est autre que H ou A et qui se trouve trop éloigné de son lieu de résidence pour lui permettre de s'y rendre quotidiennement, il doit également attester que son assurance maladie ou son assurance santé couvre l'évacuation sanitaire et les traitements médicaux. Le contractant garantit l'exactitude des informations figurant dans le certificat de bonne santé et confirme notamment qu'il a été pleinement informé des vaccinations exigées pour le ou les pays pour lesquels le voyage peut être autorisé.

Le contractant assume tous les frais susceptibles de se rapporter au certificat de bonne santé et à l'assurance maladie ou l'assurance santé.

En cas de décès, d'accident ou de maladie du contractant imputables à la prestation de services pour le compte de la Cour en vertu du contrat, qui surviendrait alors que le contractant voyage aux frais de la Cour ou fournit ses services en vertu du contrat dans les bureaux ou locaux de celle-ci, le contractant ou, selon le cas, ses ayants droit peuvent prétendre à une indemnisation équivalente à celle prévue à l'Appendice D du Règlement du personnel de l'ONU (ST/SGB/Staff Rules/Appendix D/Rev.1 and Amend.1).

6. Inaliénabilité et non-transférabilité ; modifications

Le contractant ne peut aliéner, déléguer, transférer ou donner en gage les droits et obligations découlant du contrat, ni se décharger autrement de tout ou partie de celui-ci sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite de la Cour, et toute tentative de sa part en ce sens sera réputée nulle et non avenue. Les clauses ou conditions de tout arrangement, licence ou autre accord complémentaire concernant des produits ou services devant être livrés en vertu du contrat n'engagent en rien la Cour et ne lui sont pas opposables, sauf si elle a souscrit un engagement écrit valable à cet effet.

Toute modification portée au contrat n'est valable et opposable à la Cour que si elle a fait l'objet d'un avenant au contrat signé par le contractant et par un représentant ou une autorité de la Cour habilités à cet effet.

7. Sous-traitants

Le contractant ne peut engager de sous-traitants pour l'exécution d'obligations prévues au contrat qu'avec l'approbation écrite préalable de la Cour. Celle-ci peut, à sa discrétion et sans avoir à motiver sa décision, s'opposer à l'engagement d'un sous-traitant ou exiger son renvoi, et le contractant ne peut invoquer une telle décision pour justifier de retards d'exécution ou de l'inexécution de ses obligations contractuelles. Le contractant est le seul responsable des services fournis par ses sous-traitants et des obligations pesant sur eux. Les clauses d'un contrat de sous-traitance sont subordonnées aux conditions du contrat et sont interprétées conformément à celles-ci.

8. Utilisation du nom, de l'emblème ou du sceau de la Cour

Le contractant s'abstient de faire état publiquement, à des fins commerciales ou publicitaires, du fait qu'il a souscrit un contrat avec la Cour, et s'abstient d'utiliser sous quelque forme que ce soit, le

nom, sous forme abrégée ou non, l’emblème ou le sceau de la Cour dans le cadre de ses activités professionnelles ou autres sans l’autorisation écrite de la Cour.

9. Indemnisation

Le contractant indemnise, défend et met hors de cause la Cour et ses fonctionnaires, agents et employés concernés par des procès, procédures, réclamations, demandes, pertes ou dommages de quelque sorte que ce soit opposés à la Cour par un tiers, et prend à sa charge les frais de justice, les honoraires d’avocats, le coût des règlements amiables et les dommages et intérêts, liés directement ou indirectement à :

- a) des allégations ou accusations d’atteinte aux droits d’exploitation de brevets, droits d’auteur, droits d’exploitation de marques ou autres droits de propriété intellectuelle d’un tiers portées contre la Cour pour avoir utilisé, séparément ou concurremment, un dispositif breveté, un ouvrage protégé par des droits d’auteur, ou tout autre bien, produit ou service fourni en vertu du contrat ; ou
- b) tout acte ou omission du contractant, d’un de ses sous-traitants ou d’une personne directement ou indirectement employée par lui pour l’exécution du contrat qui engage la responsabilité juridique envers des tiers au contrat, notamment en matière de réclamations et demandes d’indemnisation concernant la rémunération de salariés.

Outre les obligations d’indemnisation susvisées, le contractant est tenu de défendre, à ses frais, la Cour et ses fonctionnaires, agents et employés, que ces procès, procédures, réclamations ou demandes donnent ou non lieu à une perte ou à des dommages.

10. Assurance

Le contractant indemnise sans tarder la Cour de toute perte ou destruction de ses biens ou de tout dommage causé à ses biens de son fait ou du fait de ses sous-traitants ou de toute personne directement ou indirectement employée par lui ou eux pour l’exécution du contrat. Il appartient au seul contractant de souscrire et de renouveler une police d’assurance adéquate permettant de couvrir les obligations découlant du contrat et d’organiser, à ses seuls frais, une assurance-vie, assurance maladie et toute autre forme d’assurance qu’il juge appropriée pour la période durant laquelle il fournit les services prévus au contrat. Le contractant reconnaît et accepte que les polices d’assurance souscrites par ses soins ne peuvent limiter sa responsabilité découlant du contrat ou s’y rapportant.

11. Charges et servitudes

Le contractant prend toutes les dispositions voulues pour éviter ou s'opposer à ce que quiconque ne place sous séquestre ou n'assujettisse à des charges ou servitudes quelconques des sommes qui lui sont ou lui seront dues pour l'exécution du contrat, ou des marchandises ou autres articles fournis par lui en vertu de celui-ci, ou n'en demande la saisie par un officier public ou par la Cour, et pour empêcher que toute réclamation ou recours le visant n'entraîne des restrictions semblables.

12. Force majeure et autres circonstances imprévues

S'il survient un cas de force majeure, la partie touchée informe aussitôt que possible et de manière détaillée l'autre partie de la survenance de ce cas de force majeure et, le cas échéant, expose en quoi celui-ci l'empêche, en tout ou partie, de s'acquitter des obligations et d'assumer les responsabilités qui lui incombent en vertu du contrat. La partie touchée informe également l'autre partie de tout changement de circonstances ou de tout événement qui entrave ou menace d'entraver l'exécution du contrat. Dans les 15 jours suivant la notification d'un cas de force majeure, d'un changement de circonstances ou de tout autre événement, la partie touchée présente également à l'autre partie une évaluation des dépenses qui devront probablement être engagées pendant cette période. Après réception des notifications susmentionnées, la partie non touchée par la survenance d'un cas de force majeure prend toute mesure raisonnable qu'elle estime utile ou nécessaire eu égard aux circonstances, notamment en accordant à la partie touchée un délai supplémentaire raisonnable pour l'exécution des obligations découlant du contrat.

Si, en raison d'un cas de force majeure, le contractant se trouve dans l'incapacité, en tout ou partie, de s'acquitter des obligations et d'assumer les responsabilités qui lui incombent en vertu du contrat, la Cour est en droit de suspendre ou de résilier le contrat aux conditions prévues ci-après à la section « Résiliation », sauf en ce qui concerne le délai de préavis, qui est alors de cinq jours. En tout état de cause, la Cour est en droit de considérer que le contractant se trouve définitivement dans l'incapacité d'exécuter le contrat s'il n'est pas en mesure de s'acquitter en tout ou partie de ses obligations pour cause de force majeure pendant une période dépassant 30 jours.

Aux fins du contrat, la force majeure s'entend de tout phénomène naturel imprévisible et irrésistible, de tout acte de guerre (déclarée ou non), invasion, révolution, insurrection ou tout autre événement de nature ou gravité similaire, sous réserve qu'ils découlent de causes indépendantes de la volonté du contractant et ne soient pas dus à une faute ou une négligence de sa part. Le contractant reconnaît et accepte que, s'agissant des obligations contractuelles dont il doit s'acquitter dans des zones ou pour des zones dans lesquelles la Cour a des activités, tout retard ou défaut d'exécution desdites obligations découlant des conditions difficiles qui règnent dans ces zones ou s'y rapportant,

ou tout autre trouble civil survenant dans ces zones, ne constituent pas en eux-mêmes des cas de force majeure au sens du contrat.

13. Résiliation

Chaque partie peut résilier le contrat en tout ou partie pour un motif valable, en adressant un préavis écrit à l'autre partie. Le préavis est de cinq jours pour les contrats d'une durée totale inférieure à deux mois, et de 14 jours pour les contrats d'une durée supérieure. L'engagement d'une procédure de conciliation ou d'arbitrage conformément aux dispositions ci-dessous n'est pas un motif de résiliation du contrat et ne met pas fin en soi au contrat.

La Cour peut, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont elle dispose, résilier le contrat avec effet immédiat si :

- a) le contractant est déclaré en faillite, fait l'objet d'une mesure de liquidation ou devient insolvable, demande un moratoire de ses dettes ou une suspension de ses obligations de remboursement, ou demande à être déclaré insolvable ;
- b) le contractant obtient un moratoire de ses dettes ou une suspension de ses obligations de remboursement, ou est déclaré insolvable ;
- c) le contractant procède à une délégation de paiement au profit de l'un ou de plusieurs de ses créanciers ;
- d) un administrateur judiciaire est nommé du fait de l'insolvabilité du contractant ;
- e) le contractant offre un règlement pour éviter une faillite ou la désignation d'un administrateur judiciaire ; ou
- f) la Cour considère raisonnablement que la situation financière du contractant s'est détériorée au point de risquer de menacer ou compromettre gravement la capacité du contractant à s'acquitter de ses obligations contractuelles.

En cas de résiliation du contrat, à réception de la notification de résiliation donnée par la Cour, le contractant doit, sauf instructions contraires données par la Cour dans la notification de résiliation ou dans un autre document écrit :

- a) prendre des dispositions immédiates pour mettre fin rapidement et de façon ordonnée à l'exécution des obligations contractuelles, en n'engageant pour ce faire qu'un minimum de dépenses ;
- b) s'abstenir de prendre de nouveaux engagements pour l'exécution du contrat à compter de la date de réception de la notification de résiliation ;
- c) remettre à la Cour, quel que soit leur état d'achèvement, tous les plans, schémas, informations, documents, produits et autres biens qui auraient dû être remis à la Cour si le contrat avait été mené à son terme ;
- d) achever tout travail en cours ; et
- e) prendre toute autre disposition nécessaire, ou toute mesure que la Cour lui enjoint par écrit de prendre pour minimiser les pertes et assurer la protection et la préservation de tout bien corporel ou incorporel qui se trouve en sa possession et est lié au contrat et sur lequel la cour détient ou est susceptible d'acquérir un droit.

En cas de résiliation du contrat, la Cour n'est tenue de rémunérer le contractant que pour le travail réalisé et les produits dont la Cour est satisfaite, conformément aux clauses du contrat, dans la mesure uniquement où ce travail et ces produits ont été commandés, requis ou fournis avant que le contractant ne reçoive la notification de la résiliation du contrat par la Cour. Les frais supplémentaires encourus par la Cour du fait de la résiliation du contrat par le contractant peuvent être retenus sur toute autre somme qui lui est due.

Le contractant est tenu d'indemniser la Cour pour tous les dommages et coûts engendrés par ses actes ou omissions dans l'exécution du contrat qui ont conduit la Cour à résilier le contrat. Ces dommages et coûts comprendraient, sans s'y limiter, tous les frais engagés par la Cour dans le cadre de procédures judiciaires ou extrajudiciaires résultant de la résiliation du contrat ou s'y rapportant.

14. Non-exclusivité

La Cour se réserve le droit de s'adresser à qui bon lui semble pour obtenir les produits de même nature, qualité et quantité, ou des services analogues à ceux décrits dans le contrat.

15. Fiscalité

La Cour n'est pas responsable des impôts, taxes ou autres charges dont le contractant est redevable au titre des sommes qu'elle lui a versées en vertu du contrat, et le contractant reconnaît que la Cour ne lui délivrera pas d'attestation relativement à ces versements.

16. Règlement des litiges

La Cour et le contractant s'efforcent de régler à l'amiable tout litige, différend ou réclamation découlant du contrat ou de son non-respect, de sa résiliation ou de sa nullité. Lorsque les parties souhaitent parvenir à un règlement amiable en recourant à une procédure de conciliation, celle-ci est menée conformément au Règlement de conciliation de la commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), ou conformément à toute autre procédure dont elles sont convenues par écrit.

Tout litige, différend ou réclamation découlant du contrat ou de son non-respect, de sa résiliation ou de sa nullité qui n'est pas réglé à l'amiable comme indiqué ci-dessus fait l'objet, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, d'une procédure d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Les sentences arbitrales prononcées par le tribunal arbitral reposent sur les principes généraux du droit commercial international. Le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'accorder des dommages et intérêts punitifs. De plus, le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'ordonner le paiement d'intérêts à un taux supérieur au taux interbancaire pratiqué à Londres alors en vigueur, et il ne peut ordonner que le paiement d'intérêts simples. La sentence arbitrale s'impose aux parties et règle définitivement leur litige, différend ou réclamation.

17. Privilèges et immunités

Aucun élément du contrat ou s'y rapportant ne saurait être interprété comme une renonciation expresse ou tacite à des privilèges ou immunités reconnus à la Cour.